

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES  
MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**5 boulevard Ampère  
Technopolis II - Bât. C  
44470 CARQUEFOU  
Téléphone : 02-28-16-26-42  
Mail : [greffe.pl@ordremk.fr](mailto:greffe.pl@ordremk.fr)**

**Affaire n° 05.04.2023**

**Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe  
c/ M. A. AP.**

**Rapporteure : Mme Charlotte DEPRAZ**

**Audience du 6 novembre 2023**

**Décision lue le 13 novembre 2023**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES  
MASSEURS - KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire les 27 avril et 13 juillet 2023 , la plainte et le mémoire complémentaire du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Sarthe par lesquels il soutient que M. AP. a méconnu les articles R. 4321-53, R. 4321-80, R. 4321-83 et R. 4321-84 du code de la santé publique. Il estime par ailleurs que les soins délivrés à l'une de ses patientes, qui a déposé une plainte distincte pour agression sexuelle à laquelle il a décidé de ne pas s'associer, n'ont pas été suffisamment attentifs et éclairés et que le consentement de la patiente n'a pas été suffisamment recueilli par le praticien du fait de la jeunesse de celle-ci et de son inexpérience des soins de kinésithérapie.

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 14 juin et 11 septembre 2023, présentés pour M. AP. par Me Camus, qui conclut au rejet de la plainte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Sarthe. Il soutient que :

- Si un bilan aurait pu être réalisé lors du premier rendez-vous, la patiente était en attente d'imagerie, ce qui a conduit M. AP. à reporter ce bilan dans un souci d'exactitude ;
- Il a pratiqué un massage lors du premier rendez-vous afin de soulager les douleurs de la patiente, dans l'attente de son holorachis ;
- Il n'a jamais perçu le moindre signe extérieur de gêne de la patiente, qui reconnaît elle-même qu'elle répondait aux questions du praticien ;
- Le seul reproche qui pourrait lui être fait est de n'avoir pas accompagné ses gestes d'explications techniques, ce qui aurait permis de démontrer l'intérêt thérapeutique du massage à sa patiente ;
- Le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance et l'opportunité du massage prodigué dans le cadre d'une prise en charge d'une scoliose n'a pas à être débattu.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2023 :

- Le rapport de Mme Depraz, rapporteure ;
- Les observations M. X., représentant du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Sarthe ;
  - Les observations de Me Camus qui indique qu'un élément nouveau est survenu depuis la clôture de l'instruction, dès lors que M. AP. a reçu, le 4 novembre 2023 une convocation devant le tribunal correctionnel du Mans. Il précise que M. AP. ne fait l'objet d'aucun contrôle judiciaire. Il en conclut qu'il demande un sursis à statuer dans l'attente d'une décision pénale ;
  - Les observations de M. AP..

Considérant ce qui suit :

Sur la plainte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Sarthe à l'encontre de M. AP. :

1. D'une part, aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* ». L'article R. 4321-80 du même code dispose que « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* ».

2. Le conseil départemental soutient que M. AP. a méconnu les dispositions précitées en créant un sentiment d'insécurité pour sa patiente, qui a été accueillie dans un endroit qu'elle a décrit comme sombre, en appliquant notamment une procédure standardisée ne comportant aucun bilan de nature à permettre la création d'un lien de confiance. Il indique par ailleurs que le massage n'est pas la technique recommandée pour traiter une scoliose. Toutefois, les photographies produites dans la présente instance remettent en cause les allégations portées par la patiente quant à la configuration des locaux de M. AP.. En outre, il résulte de l'instruction que M. AP. avait fait le choix thérapeutique du massage, dans l'attente de la réception de l'imagerie pour réaliser un bilan. Celui-ci a d'ailleurs expliqué au cours de l'audience que la réalisation d'une seule séance auprès de cette patiente ne lui a pas permis d'établir un protocole de soins et que le bilan devait être réalisé au cours de la deuxième séance. Dans ces conditions, les manquements aux règles déontologiques énoncées aux article R. 4321-53 et R. 4321-80 du code de la santé publique ne peuvent être retenus.

3. D'autre part, aux termes de l'article R. 4321-83 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins.* ». L'article R. 4321-84 du même code dispose que « *La recherche du consentement et le respect de la volonté de la personne examinée ou soignée par le kinésithérapeute constituent une exigence éthique et déontologique fondamentale se rattachant au respect de la personne humaine et de sa dignité.* ».

4. Il résulte de l'instruction que, au cours de cette première séance en cause réalisée auprès d'une patiente mineure, M. AP. a manqué d'explications compréhensibles quant aux gestes pratiqués et a ainsi manqué, ainsi qu'il le concède à son obligation d'information. Il reconnaît par ailleurs qu'un tel défaut d'information a pu entraîner un malentendu quant aux gestes pratiqués envers cette jeune patiente. Dans ces conditions, le manquement déontologique lié au défaut d'information doit être retenu à l'encontre de M. AP..

5. Il résulte de tout ce qui précède que M. AP. doit être regardé comme ayant commis une faute déontologique contraire aux prescriptions de l'article R. 4321-83 du code de la santé publique. Par suite, il sera fait une juste appréciation de la gravité de cette faute en infligeant à M. AP. la sanction de l'avertissement.

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de M. AP..

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- à M. AP. et à son conseil Me Camus ;
- au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe ;
- au directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mans ;
- au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- au ministre de la santé et de la prévention.

Délibéré en présence de Marie-Charlotte Aribaud, greffière, après l'audience du 6 novembre 2023 à laquelle siégeaient :

- Mme Pauline Dubus, première conseillère au tribunal administratif de Nantes, présidente ;
  - M. Delvigne, assesseur ;
  - Mme Depraz., assesseure ;
  - Mme Fallemartin-Lafarge, assesseure ;
  - M. Montaubric, assesseur ;

La présidente,

Pauline DUBUS

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*